

- c) Est-il contraire au droit de l'Union, en particulier au principe d'effectivité, de justifier, dans une mise en balance des intérêts, par la gravité des faits révélés pour la première fois par l'exploitation des moyens de preuve, l'exploitation dans la procédure pénale de moyens de preuve dont l'obtention était contraire au droit de l'Union précisément en raison de l'absence d'indice de culpabilité?
- d) À titre subsidiaire: résulte-t-il du droit de l'Union, en particulier du principe d'effectivité, que des violations du droit de l'Union entachant la collecte de preuves dans une procédure pénale nationale ne peuvent pas rester totalement sans conséquence, même en cas d'infractions graves, et doivent donc être prises en compte en faveur de la personne poursuivie au moins au stade de l'appréciation des preuves ou de la fixation de la peine?

(¹) Directive du Parlement européen et du Conseil concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale (JO 2014, L 130, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Rejonowy Katowice — Wschód w Katowicach (Pologne) le 2 novembre 2022 — Przedsiębiorstwo Produkcyjno — Handlowo — Usługowe A./P. S.A.

(Affaire C-677/22)

(2023/C 35/38)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Sąd Rejonowy Katowice — Wschód w Katowicach

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Przedsiębiorstwo Produkcyjno — Handlowo — Usługowe A.

Partie défenderesse: P. S.A.

Question préjudicielle

L'article 3, paragraphe 5, de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (refonte) (¹) doit-il être interprété en ce sens que la stipulation expresse, par des entreprises, d'un délai de paiement de plus de 60 jours ne peut concerner que des contrats dont les clauses ne sont pas définies exclusivement par l'une des parties contractantes?

(¹) JO 2011, L 48, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Rejonowy dla Krakowa — Podgórze w Krakowie (Pologne) le 3 novembre 2022 — Profi Credit Polska S.A./G.N.

(Affaire C-678/22)

(2023/C 35/39)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Sąd Rejonowy dla Krakowa — Podgórze w Krakowie

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Profi Credit Polska S.A.

Partie défenderesse: G.N.

Questions préjudicielles

- 1) L'article 10, paragraphe 2, sous f), lu conjointement avec l'article 3, sous j), de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil ⁽¹⁾, au regard du principe d'effectivité du droit de l'Union et de la finalité de cette directive ainsi qu'à la lumière des dispositions combinées de l'article 3, paragraphes 1 et 2, et de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ⁽²⁾, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la pratique consistant à inclure, dans les contrats de crédit aux consommateurs dont le contenu ne résulte pas d'une négociation individuelle entre le professionnel (le prêteur) et le consommateur (l'emprunteur), des clauses prévoyant d'appliquer un taux d'intérêt non seulement sur le montant versé au consommateur, mais également sur les coûts hors intérêts du crédit (c'est-à-dire les commissions ou autres frais qui ne sont pas des éléments du montant du crédit versé au consommateur, mais qui constituent le montant total dû par le consommateur en exécution de son obligation au titre du contrat de crédit à la consommation)?
- 2) L'article 10, paragraphe 2, sous f) et g), de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO 2018, L 133, p. 66), au regard du principe d'effectivité du droit de l'Union et de la finalité de cette directive ainsi qu'à la lumière de l'article 5 de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29), doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la pratique consistant à inclure dans les contrats de crédit aux consommateurs, dont le contenu ne résulte pas d'une négociation individuelle entre le professionnel (le prêteur) et le consommateur (l'emprunteur), des clauses qui n'indiquent que le taux débiteur du crédit et la valeur totale chiffrée des intérêts capitalisés, que le consommateur est tenu de payer en exécution de son obligation au titre du contrat, sans également informer expressément le consommateur que la base de calcul des intérêts capitalisés (chiffrés) est un montant autre que le montant du crédit effectivement versé au consommateur et, notamment, qu'il s'agit de la somme du montant du crédit versé au consommateur et des coûts hors intérêts du crédit (à savoir les commissions ou autres frais qui ne sont pas des éléments du montant du crédit versé au consommateur, mais qui constituent le montant total à payer par le consommateur en exécution de son obligation au titre du contrat de crédit à la consommation)?

⁽¹⁾ JO 2008, L 133, p. 66.

⁽²⁾ JO 1993, L 95, p. 29.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Upravni sud u Zagrebu (Croatie) le 2 novembre 2022 — LM/Ministarstvo financija Republike Hrvatske, Samostalni sektor za drugostupanjski upravni postupak

(Affaire C-682/22)

(2023/C 35/40)

Langue de procédure: le croate

Juridiction de renvoi

Upravni sud u Zagrebu

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: LM

Partie défenderesse: Ministarstvo financija Republike Hrvatske, Samostalni sektor za drugostupanjski upravni postupak

Question préjudicielle

L'article 26, paragraphe 2, sous c), du Framework Agreement between the Government of the Republic of Albania and the Commission of the European Communities on the rules for co-operation concerning EC-Financial Assistance to the Republic of Albania in the framework of the implementation of the assistance under the Instrument for Pre-Accession Assistance [accord-cadre conclu entre le gouvernement de la République d'Albanie et la Commission des Communautés européennes sur les règles de coopération concernant l'aide financière octroyée par les Communautés européennes à la République d'Albanie dans le cadre de la mise en œuvre de l'aide allouée au titre de l'instrument d'aide de préadhésion],